

**Agence de la santé  
et des services sociaux  
de Lanaudière**

**Québec** 

## **RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

### **DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE (DRMG)**

#### **Règlement no 18**

Amendé par le conseil d'administration le 8 mai 2007

*Dans le document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
Article 1	GÉNÉRALITÉS.....	1
Article 2	OBJET DU RÈGLEMENT.....	1
Article 3	COMPOSITION.....	1
Article 4	MANDAT.....	1
<b>SECTION II</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES .....</b>	<b>3</b>
Article 5	AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	3
Article 6	OUVERTURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	3
Article 7	PROCESSUS DÉCISIONNEL EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
Article 8	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	4
Article 9	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	4
Article 10	AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.....	5
Article 11	PRÉSENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES DU DRMG.....	5
Article 12	QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DU DRMG.....	5
Article 13	PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.....	5
	13.01 Rédaction.....	5
	13.02 Conservation.....	6
Article 14	AJOURNEMENT DES ASSEMBLÉES.....	6
<b>SECTION III</b>	<b>COMITÉ DE DIRECTION.....</b>	<b>7</b>
Article 15	COMPOSITION.....	7
Article 16	MANDAT DU COMITÉ DE DIRECTION DU DRMG.....	7
Article 17	DURÉE DU MANDAT.....	8
	17.01 Premier mandat.....	8
Article 18	ÉLECTION DES OFFICIERS DU COMITÉ DE DIRECTION.....	8
	18.01 Président d'élection.....	8
	18.02 Personnes éligibles à la mise en candidature.....	9
	18.03 Durée du mandat des officiers.....	9
	18.04 Avis d'élection.....	9
	18.05 Publication des résultats.....	9
Article 19	RÔLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION.....	9
	19.01 Chef du département.....	9
	19.02 Chef-adjoint.....	10
	19.03 Secrétaire.....	10
	19.04 Autres membres.....	10
Article 20	RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION.....	11

Article 21 PROCÈS-VERBAUX.....	11
Article 22 VACANCE AU COMITÉ DE DIRECTION.....	11
Article 23 DESTITUTION.....	12
<b>SECTION IV MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS DU COMITÉ DE DIRECTION... 13</b>	
Article 24 DATE DE SCRUTIN.....	13
Article 25 PRÉSIDENT D'ÉLECTION.....	13
Article 26 LISTE DES ÉLECTEURS.....	14
Article 27 AVIS D'ÉLECTION.....	14
Article 28 MISE EN CANDIDATURE.....	15
Article 29 ÉLECTION SANS CONCURRENT.....	15
Article 30 AVIS DE SCRUTIN.....	15
Article 31 VOTE.....	16
Article 32 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET PROCLAMATION D'ÉLECTION.....	16
Article 33 RAPPORT D'ÉLECTION.....	16
<b>SECTION V AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR..... 17</b>	
Article 34 AMENDEMENTS.....	17
Article 35 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
<b>SECTION VI COMITÉS..... 18</b>	
Article 36 CHAMP D'APPLICATION.....	18
Article 37 CRÉATION DE COMITÉS.....	18
Article 38 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT.....	18
Article 39 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DES COMITÉS.....	18
Article 40 RECOMMANDATIONS DES COMITÉS.....	18
<b>ANNEXE</b>	
<b>ANNEXE 1 EXTRAIT DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (ARTICLES 417.1, 417.2, 417.3, 417.4, 417.5 ET 417.6).....</b>	<b>20</b>

## **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 GÉNÉRALITÉS**

L'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux institue un département de médecine générale (DRMG) au sein de chaque agence. Ainsi, le DRMG doit être considéré comme un outil à la disposition des médecins omnipraticiens pour permettre d'améliorer l'accessibilité, la continuité et l'intégration des services de médecine générale dans les diverses régions du Québec.

### **Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement statue sur les modalités de fonctionnement de régie interne du comité de direction du département, la création de comités et leur modalité de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins du département conformément à l'article 417.6 de la Loi.

### **Article 3 COMPOSITION**

« Le département est composé de tous les médecins omnipraticiens qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel. » (*Loi, article 417.1*)

### **Article 4 MANDAT**

« Dans le cadre des pouvoirs confiés à l'Agence et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, le département régional de médecine générale exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes (*Loi, article 417.2*) :

- 1<sup>o</sup> faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens qui doit être élaborée conformément à l'article 377 et, une fois que le ministre a approuvé le plan, assurer la mise en place et l'application de la décision de l'Agence relative à ce plan;
- 2<sup>o</sup> définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux, lequel doit préciser, par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux, les services dispensés à partir d'un cabinet privé, d'un centre local de services communautaires ou d'une clinique

externe d'un centre hospitalier exploité par un établissement, la nature des services existants et attendus en termes d'accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assurer la mise en place et l'application de la décision de l'Agence relative à ce plan;

- 3° définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux généraux pouvant inclure le réseau de garde intégré, notamment par la conclusion d'ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-établissements, la garde en disponibilité pour les services dispensés en centre d'hébergement et de soins de longue durée et pour le programme de maintien à domicile et assurer la mise en place et la coordination de la décision de l'Agence relative à ce réseau, le tout devant s'inscrire à l'intérieur du plan régional d'organisation des services médicaux généraux;
- 4° faire des recommandations sur la nature des services médicaux généraux découlant des programmes prioritaires et assurer la mise en place de la décision de l'Agence relative à cette matière;
- 5° faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 361 et assurer la mise en place de la décision de l'Agence relative à cette liste;
- 6° évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux généraux et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens;
- 7° donner son avis sur tout projet concernant la dispensation des services médicaux généraux;
- 7.1 donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments;
- 7.2 donner son avis sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé;
- 8° réaliser toute autre fonction que lui confie le président-directeur général de l'Agence relativement aux services médicaux généraux.

Lorsque le département régional de médecine générale néglige d'exercer les responsabilités prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le conseil d'administration de l'Agence peut demander au président-directeur général de les exercer. »

## **SECTION II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### **Article 5 AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'avis de convocation inclut l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents. Il est transmis à tous les membres 21 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

### **Article 6 OUVERTURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

À l'ouverture de la séance, le secrétaire constate que l'assemblée a été dûment convoquée et vérifie s'il y a quorum.

À l'heure prévue pour la réunion, le président, proposé par les membres du comité de direction, ouvre la séance.

Il doit, sauf s'il y a consentement de la majorité des membres présents, s'en tenir à l'ordre du jour qui comprend généralement les points suivants :

- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- Affaires découlant de la réunion précédente;
- Affaires courantes;
- Recommandations;
- Affaires nouvelles;
- Levée de la réunion.

### **Article 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Le président ou toute autre personne désignée par le comité de direction expose le sujet à l'ordre du jour.
- Toute personne présente peut intervenir pour renseigner l'assemblée.
- Tout membre peut formuler ou appuyer une proposition.
- Le président de l'assemblée dirige les débats suivant les règles usuelles des assemblées délibérantes (cf. Code Morin).
- Lorsque les membres sont suffisamment renseignés, le secrétaire lit à l'assemblée la proposition reçue.

- Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par dix membres présents.
- Les décisions de l'assemblée sont prises, sauf s'il est autrement spécifié, par vote à la majorité simple des membres présents.
- Seuls les membres ont droit de vote.
- En cas d'égalité des voix, le président a droit de vote prépondérant.
- Le président de l'assemblée peut ordonner le huis clos et exclure de l'assemblée toute personne qui n'est pas un médecin du département ou un membre du comité de direction.

## **Article 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Dans les limites de sa compétence, le DRMG est souverain en assemblée générale.

L'assemblée générale du DRMG doit étudier toute question découlant de ses responsabilités ou fonctions et faire des recommandations appropriées au comité de direction.

Le DRMG tient, une fois l'an, une assemblée générale annuelle de ses membres aux lieu, date et heure fixés par le comité de direction et au cours de laquelle le DRMG :

- reçoit, entre autres, le rapport annuel écrit :
  - de son comité de direction;
  - des comités.
- suggère un président d'élection lorsque nécessaire à la nomination des membres élus du comité de direction.

## **Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale du DRMG peut être convoquée en tout temps par avis adressé à chaque membre :

- par le chef du DRMG;
- par trois membres du comité de direction;
- par le président-directeur général de l'Agence;
- par 50 membres actifs du DRMG.

**Article 10 AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES**

L'avis de convocation indiquant le motif de l'assemblée générale spéciale sera transmis aux membres au moins 48 heures avant l'assemblée. Cet avis devra préciser l'objet de la réunion et aucun autre point ne pourra y être discuté.

**Article 11 PRÉSENCE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE LANAUDIÈRE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES DU DRMG**

Le président-directeur général de l'Agence de Lanaudière est invité aux assemblées du DRMG. Le président-directeur général n'a pas droit de vote à l'assemblée générale.

**Article 12 QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DU DRMG**

Le quorum des assemblées générales et spéciales du DRMG est constitué des membres présents.

**Article 13 PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES**

**13.01 Rédaction**

Le secrétaire désigné par les membres du comité de direction rédige les procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales et spéciales du DRMG sont rédigés d'une façon succincte et mettent en relief les sujets discutés et les décisions prises par l'assemblée.

La rédaction d'une proposition doit refléter fidèlement le contenu. Le nom du proposeur et du secondeur doit être inscrit au procès-verbal. Dans le cas où un vote est demandé sur une proposition, le procès-verbal doit indiquer le nombre de votes favorables, de votes défavorables et d'abstentions.

### **13.02 Conservation**

Le président-directeur général de l'Agence est le dépositaire des procès-verbaux du DRMG, du comité de direction et des différents comités.

Le secrétaire du comité de direction ou, en son absence, le président peut attester l'authenticité de tout extrait de l'un de ces procès-verbaux.

### **Article 14 AJOURNEMENT DES ASSEMBLÉES**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner toute assemblée jusqu'à une date ultérieure, à un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux membres. Lors de la continuation de l'assemblée, celle-ci pourra valablement délibérer si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum à l'assemblée ajournée. S'il n'y avait pas quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

## **SECTION III COMITÉ DE DIRECTION**

### **Article 15 COMPOSITION**

Le comité de direction du département se compose des membres suivants :

- a) Trois médecins élus par les médecins membres du département et parmi les médecins membres du département ayant une pratique principale en première ligne en respectant la répartition suivante :
  - un médecin dont le lieu principal de pratique se situe dans un cabinet privé;
  - un médecin dont le lieu principal de pratique se situe dans un CLSC;
- b) Quatre à neuf médecins membres du département, nommés par les membres élus.

Les nominations doivent tenir compte de la représentativité de chacun des territoires des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont notamment :

- . quatre médecins ayant une pratique en cabinet privé;
  - . un médecin ayant une pratique en CHSGS;
  - . un médecin ayant une pratique en CHSLD;
  - . deux médecins ayant une pratique en CLSC;
- c) Le président-directeur général de l'Agence ou le médecin qu'il désigne à cette fin.

### **Article 16 MANDAT DU COMITÉ DE DIRECTION DU DRMG**

- Exerce les mandats du DRMG;
- Dirige et coordonne les activités des divers comités du DRMG et en analyse les rapports;
- Élabore les règlements nécessaires au fonctionnement du DRMG, les lui soumet pour adoption et les soumet à la direction générale de l'Agence.

- Fait rapport de ses activités au moins annuellement au DRMG et à la direction générale de l'Agence et produit un rapport d'activité qui est intégré au rapport annuel de l'Agence;
- Participe à l'élaboration des objectifs de l'Agence, définit les objectifs du DRMG et les transmet à tous ses membres;
- S'assure que toute réunion fait l'objet d'un procès-verbal;
- Fait les représentations nécessaires auprès du président-directeur général de l'Agence.

Le comité de direction peut confier au chef de département du département régional de médecine générale, en tout ou en partie, des responsabilités attribuées au comité de direction.

## **Article 17 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du comité de direction est de quatre ans.

Le mandat des membres élus ou nommés est renouvelable sans limite quant au nombre de mandats.

Un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat et ce, jusqu'à ce qu'il soit de nouveau élu ou nommé ou jusqu'à ce qu'un successeur lui ait été désigné.

### **17.01 Premier mandat**

Malgré l'article 18, lors de la mise en place du comité de direction, le terme des premiers membres élus sera de deux ans et le terme des premiers membres nommés sera de quatre ans.

## **Article 18 ÉLECTION DES OFFICIERS DU COMITÉ DE DIRECTION**

L'élection des officiers (chef, chef-adjoint, secrétaire) se fait par scrutin secret, à la demande d'un des membres.

### **18.01 Président d'élection**

Au terme du mandat des officiers, le comité de direction désigne un président d'élection.

Le président d'élection n'est pas éligible au poste d'officier du comité de direction.

Le scrutin se déroule lors de la première réunion régulière du comité de direction suivant la fin du mandat des officiers.

**18.02 Personnes éligibles à la mise en candidature**

Tous les membres du comité de direction sont éligibles à la mise en candidature.

**18.03 Durée du mandat des officiers**

Le chef du département régional de médecine générale est nommé pour un mandat de quatre ans. Le mandat du chef de département peut être renouvelé sans limite quand au nombre de mandats.

**18.04 Avis d'élection**

Un avis d'élection est transmis à tous les membres lors de la convocation de la première réunion du nouveau comité de direction.

**18.05 Publication des résultats**

La composition du comité de direction et de ses officiers sera publiée dans le numéro suivant du bulletin du DRMG.

**Article 19 RÔLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION**

**19.01 Chef du département**

- Préside les réunions du comité de direction et les assemblées du département.
- Est membre d'office des comités avec droit de vote.
- Assure la réalisation des recommandations du comité de direction et de l'assemblée générale.
- Planifie l'ordre du jour des réunions.
- Convoque les réunions par avis de sept jours en y intégrant le procès verbal de la réunion précédente (*minimum six réunions par année*).
- Participe à une rencontre régulière avec le président-directeur général de l'Agence pour prioriser le travail du comité.

- Entretient les relations avec le milieu, tel les institutions et les cabinets privés.
- Travaille de concert avec le conseiller médical de l'Agence à l'élaboration des projets régionaux, afin de mettre en commun les connaissances.
- Tient des rencontres régulières avec les omnipraticiens de toute la région.
- Travaille avec les responsables des programmes à l'Agence.
- Forme des sous-comités au comité de direction pour certains programmes, en s'assurant d'une représentation des divers intervenants et territoires au sein de ces sous-comités.
- Gère la banque d'heures allouée au comité de direction, en répartissant ces heures entre les membres du comité selon les tâches.

#### **19.02 Chef-adjoint**

Remplace le chef du département lorsque nécessaire en assumant, s'il y a lieu, toutes les fonctions de ce dernier.

#### **19.03 Secrétaire**

Rédige les procès-verbaux des réunions du comité de direction.

#### **19.04 Autres membres**

- Participent aux délibérations du comité de direction.
- Utilisent leur droit de vote pour l'adoption des propositions.
- Participent aux différents comités et sous-comités mis sur pied par le comité de direction.
- Agissent à titre de représentants de leur MRC ou des institutions dont ils sont issus.
- Peuvent recevoir des mandats spécifiques du chef de département.

## **Article 20 RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION**

Le comité de direction tient au moins six réunions par an et dresse un procès-verbal de ses réunions.

Le secrétaire transmet, par courrier, l'avis de convocation et l'ordre du jour provisoire sept jours ouvrables avant la date de tenue de la réunion. L'ordre du jour provisoire pourra être modifié par le comité de direction avant son adoption.

Le quorum des réunions du comité de direction est de 50 % du total des membres plus un.

Le président peut utiliser son droit de vote seulement en cas d'égalité des votes.

Le vote se tient à main levée, sauf si deux membres le demandent ou si le chef le décide, auquel cas le vote peut être tenu par scrutin secret.

Une réunion spéciale du comité de direction peut être convoquée par le chef du département, ou par trois membres du comité de direction, ou par le président-directeur général de l'Agence, 48 heures avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation indique le sujet de la réunion spéciale.

## **Article 21 PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des réunions du comité de direction portent la signature du chef du département ou du secrétaire du comité de direction. Ils sont rédigés d'une façon succincte mettant en relief les sujets discutés et les décisions prises par le comité de direction. De façon générale, les noms des proposeurs et des secondeurs ne sont pas spécifiés, sauf à la demande expresse de l'un d'eux. Il est indiqué si une proposition est adoptée à l'unanimité ou à la majorité, sans préciser le nombre de votes favorables, défavorables ou le nombre d'abstentions.

## **Article 22 VACANCE AU COMITÉ DE DIRECTION**

Une vacance au comité de direction survient à la suite du décès, d'une maladie ou d'un congé de plus de trois mois consécutifs, de la perte de son éligibilité ou des privilèges de pratique en omnipratique ou de la démission ou de la destitution d'un membre. De plus, le membre perd sa qualité s'il omet d'assister, sans motif valable, à trois réunions régulières consécutives du comité ou à la moitié des réunions régulières tenues au cours d'une année.

Les motifs suivants sont jugés valables pour motiver une absence :

- la maladie;
- pour représenter le comité;
- autres circonstances exceptionnelles déterminées par le comité (ex. : éléments liés à la pratique médicale).

Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée, pour la durée non écoulée du mandat.

Lorsque survient une vacance à un poste de membre élu, les autres membres élus comblent la vacance pourvu que la personne nommée possède les mêmes qualités que la personne remplacée.

Lorsque survient une vacance d'un membre nommé, les membres élus comblent la vacance pourvu que la personne nommée possède les mêmes qualités que la personne remplacée.

Toute démission ou nomination doit être transmise au président-directeur général de l'Agence.

## **Article 23**

### **DESTITUTION**

Le comité de direction peut, pour des motifs sérieux, proposer la destitution d'un membre du comité de direction lorsqu'il s'agit d'un membre élu. Cette proposition devra être présentée à une assemblée du DRMG.

L'avis de destitution devra être au préalable discuté lors d'une réunion du comité de direction et la décision de présenter l'avis de destitution au DRMG nécessite l'accord des deux tiers des membres présents à la réunion.

Si un avis de destitution est présenté à une assemblée du DRMG, le membre concerné pourra être entendu lors de l'assemblée. Le vote de destitution nécessite l'accord des deux tiers des membres présents et se fera par scrutin secret.

Lorsqu'il s'agit d'un membre nommé, l'avis de destitution sera soumis lors d'une réunion du comité de direction. Le membre concerné pourra être entendu lors de la réunion. Le vote de destitution nécessite l'accord des deux tiers des membres présents et se fera par scrutin secret.

## **SECTION IV MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS DU COMITÉ DE DIRECTION**

### **Article 24 DATE DE SCRUTIN**

Le conseil d'administration de l'Agence détermine une date de scrutin en application de la présente section.

### **Article 25 PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Au plus tard 60 jours avant la date prévue pour le scrutin, le conseil d'administration de l'Agence nomme un président d'élection qui a les fonctions suivantes :

- Déterminer la liste électorale;
- Donner avis de l'élection;
- Recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser, dresser la liste des candidats;
- Informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection; si nécessaire, nommer un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
- Surveiller le déroulement de l'élection;
- Procéder au dépouillement des votes;
- Déclarer les personnes élues, conformément au présent règlement, membres du comité de direction du département régional de médecine générale;
- Donner avis du résultat de l'élection au conseil d'administration de l'Agence.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente en conformité de la législation québécoise, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un électeur ou d'un candidat.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ne doit pas être membre du département régional de médecine générale.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier exerce toutes les fonctions du président d'élection, sauf celles de refuser ou d'accepter une mise en candidature et de déclarer des personnes élues.

En cas d'incapacité du président d'élection de remplir ou d'exercer son mandat, il est remplacé par le président d'élection adjoint.

Pour les fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du président-directeur général de l'Agence.

## **Article 26 LISTE DES ÉLECTEURS**

La liste électorale est composée de tous les médecins omnipraticiens qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région.

Cette liste électorale est produite et fournie par la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Elle regroupe les deux derniers trimestres disponibles. Elle comprend également les médecins membres du département pour la période non encore disponible qui auront fait une demande d'inscription.

La liste électorale est disponible au bureau du président d'élection. Une copie est également disponible dans toutes les directions générales des établissements de la région ainsi qu'au bureau de l'Association des médecins omnipraticiens des régions de Lanaudière et des Laurentides (AMOLL).

Toute personne éligible dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale peut faire une demande d'inscription au président d'élection en lui fournissant toutes les informations requises. Une telle demande doit être effectuée dans les 25 jours suivant l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

## **Article 27 AVIS D'ÉLECTION**

Au plus tard 55 jours avant la date prévue pour le scrutin, le président d'élection donne avis de l'élection. Il transmet un avis écrit à chaque électeur. Le président d'élection transmet également, pour affichage, un avis à chaque direction générale d'établissements de la région.

L'avis d'élection doit indiquer les critères d'éligibilité et les modalités de mise en candidature.

Enfin, l'avis d'élection doit être accompagné d'une copie de la liste électorale et d'une copie d'un bulletin de mise en candidature.

## **Article 28 MISE EN CANDIDATURE**

Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de mise en candidature transmis par le président d'élection, signé par le candidat et contresigné par trois autres membres inscrits sur la liste électorale.

Le médecin doit également déclarer sur le bulletin de mise en candidature avoir une pratique principale en première ligne, préciser son ou ses lieu(x) de pratique, si il exerce en Centre local de services communautaires (CLSC) ou en cabinet privé et décrire son profil de pratique.

Ce bulletin dûment complété doit être transmis au président d'élection au plus tard 35 jours avant la date prévue pour le scrutin, avant 17 heures.

Au plus tard deux jours après avoir reçu une candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par écrit. Le refus d'une candidature doit être motivé.

Toute candidature transmise par télécopie ou autre moyen technologique ne pourra être acceptée par le président d'élection.

## **Article 29 ÉLECTION SANS CONCURRENT**

À la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare élus les candidats. Il donne avis du résultat au conseil d'administration de l'Agence. Un avis d'élection sans concurrent est également transmis à chaque électeur dans les trente jours suivant la clôture de la période de mise en candidature.

Le ou les postes laissés libres de titulaires sont comblés en reprenant la procédure électorale. Si après l'application de la procédure une deuxième fois, des postes devaient toujours être libres de titulaires, alors ces postes sont comblés suivant ce que prévoit l'article 22 du présent règlement.

## **Article 30 AVIS DE SCRUTIN**

À la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection transmet à chaque électeur un avis de scrutin au plus tard 25 jours avant la date du scrutin.

L'avis de scrutin est accompagné d'un bulletin de vote paraphé par le président d'élection, d'une enveloppe non identifiée qui servira à insérer ledit bulletin de vote, d'une enveloppe dans laquelle est placé le bulletin de vote lors du retour et d'une enveloppe de retour identifiée à l'électeur.

### **Article 31**            **VOTE**

L'électeur doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président d'élection. Il peut voter pour un nombre d'un à trois candidats.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe prévue à cet effet, qui est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour.

Le bulletin de vote doit être reçu au bureau du président d'élection, au plus tard à 17 heures, la journée précédant celle qui est prévue pour le scrutin.

Dans tous les cas, si l'échéance prévue tombe un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

### **Article 32**            **DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET PROCLAMATION D'ÉLECTION**

Le président d'élection procède au dépouillement du scrutin au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Le dépouillement du scrutin est public.

Le président d'élection peut rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement.

Le président d'élection déclare élu les trois membres candidats ayant reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de l'article 16 alinéa a.

Advenant que, dans l'une ou l'autre des catégories, survienne une égalité ayant pour effet d'élire plus de candidats que le nombre de postes disponibles, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant le même nombre de votes et étant le plus près de celui ou de ceux qui ont le plus de votes.

### **Article 33**            **RAPPORT D'ÉLECTION**

Le président d'élection transmet, dans les 20 jours suivant la date de scrutin, le résultat au conseil d'administration de l'Agence.

Dans le même délai, il informe les électeurs du résultat.

## **SECTION V AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 34 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé. Toute proposition d'amendement au règlement doit être supportée par les deux tiers des membres votants présents du comité de direction.

### **Article 35 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le ou les amendements proposés entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière.

## **SECTION VI COMITÉS**

### **Article 36 CHAMP D'APPLICATION**

Cette section s'applique à la constitution des comités visés à l'article 417.6 de la Loi.

### **Article 37 CRÉATION DE COMITÉS**

Le comité de direction du département peut créer par résolution les comités qu'il juge appropriés, en désignant les membres qui les constitueront et en déterminant leurs pouvoirs et leur mandat. Le chef du département est membre d'office de tous les comités.

### **Article 38 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Le comité de direction peut aussi établir les modalités de fonctionnement propres aux comités en édictant les règlements à cet effet, conformément à la Loi.

### **Article 39 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DES COMITÉS**

Le président de chaque comité doit obligatoirement être un membre du comité de direction. Le secrétaire du département doit s'assurer du support administratif pour tous les comités de travail.

### **Article 40 RECOMMANDATIONS DES COMITÉS**

Les recommandations d'un comité doivent être adressées au chef du département et sont considérées comme documents de travail jusqu'à l'acceptation par le comité de direction.

**ANNEXE**

## ANNEXE 1

### Extrait de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (articles 417.1, 417.2, 417.3, 417.4, 417.5 et 417.6)

« **417.1** Est institué, au sein de chaque agence, un département régional de médecine générale.

Ce département est composé de tous les médecins omnipraticiens qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel. »

« **417.2** Dans le cadre des pouvoirs confiés à l'Agence et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, le département régional de médecine générale exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes:

- 1° faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens qui doit être élaborée conformément à l'article 377 et, une fois que le ministre a approuvé le plan, assurer la mise en place et l'application de la décision de l'Agence relative à ce plan;
- 2° définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux, lequel doit préciser, par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux, les services dispensés à partir d'un cabinet privé, d'un centre local de services communautaires ou d'une clinique externe d'un centre hospitalier exploité par un établissement, la nature des services existants et attendus en termes d'accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assurer la mise en place et l'application de la décision de l'Agence relative à ce plan;
- 3° définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux généraux pouvant inclure le réseau de garde intégré, notamment par la conclusion d'ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-établissements, la garde en disponibilité pour les services dispensés en centre d'hébergement et de soins de longue durée et pour le programme de maintien à domicile et assurer la mise en place et la coordination de la décision de l'Agence relative à ce réseau, le tout devant s'inscrire à l'intérieur du plan régional d'organisation des services médicaux généraux;
- 4° faire des recommandations sur la nature des services médicaux généraux découlant des programmes prioritaires et assurer la mise en place de la décision de l'Agence relative à cette matière;

- 5° faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 361 et assurer la mise en place de la décision de la régie régionale relative à cette liste;
- 6° évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux généraux et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens;
- 7° donner son avis sur tout projet concernant la dispensation des services médicaux généraux;
  - 7.1 donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments;
  - 7.2 donner son avis sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé;
- 8° réaliser toute autre fonction que lui confie le président-directeur général de l'Agence relativement aux services médicaux généraux.

Lorsque le département régional de médecine générale néglige d'exercer les responsabilités prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le conseil d'administration de l'Agence peut demander au président-directeur général de les exercer. »

« **417.3** Les responsabilités du département régional de médecine générale sont exercées par un comité de direction formé des membres suivants :

- 1° trois médecins élus par et parmi les médecins membres du département;
- 2° deux à neuf médecins membres du département selon le nombre fixé conformément à l'article 417.4, nommés par les membres visés au paragraphe 1°;
- 3° le président-directeur général de l'Agence ou le médecin qu'il désigne à cette fin. »

« **417.4** La composition spécifique du comité de direction du département régional de médecine générale, les modalités d'élection ou de nomination des membres visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 417.3 et la durée de leur mandat sont déterminées par un règlement édicté par les médecins membres du département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

Ce règlement doit prévoir que la majorité des membres du comité de direction sont des médecins qui pratiquent en première ligne et que la composition du comité de direction assure une représentation équitable des parties du territoire

de la régie régionale et des différents milieux de pratique médicale. Il entre en vigueur après avoir été approuvé par le conseil d'administration de l'Agence ».

« **417.5** Le département régional de médecine générale est dirigé par un chef nommé par le comité de direction, choisi parmi les membres de ce comité visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 417.3 et dont la nomination est approuvée par le conseil d'administration de l'Agence ».

« **417.6** Le comité de direction du département régional de médecine générale peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités ou d'unités sous-territoriales et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins du département.

Ces règlements peuvent également prévoir les modalités suivant lesquelles l'exercice de tout ou partie des responsabilités attribuées au comité de direction peut être confié au chef du département régional de médecine générale. Ils entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration de l'Agence ».